

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 17 octobre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14 et 15 octobre 2013

2013 DU 202 Cession d'un terrain nu au Longueville (77).

M^{me} Anne LE STRAT, M. Pierre MANSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment son article L.3211-1 ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire à Longueville (77 650), au lieudit « Les murs », d'une parcelle de terrain nu cadastrée section AB n°211 ;

Considérant que ce terrain a été acquis par la Ville de Paris par jugement d'expropriation du 5 juin 1924 ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas vocation à conserver ces biens dans son patrimoine immobilier ;

Considérant le projet d'aménagement public de la commune de Longueville ;

Vu le délibéré du conseil municipal de Longueville du 22 mai 2013 ;

Vu l'avis de France Domaine du 19 août 2013 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 27 mars 2013 ;

Vu le projet en délibération en date du 1^{er} octobre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris propose de céder une parcelle de terrain nu cadastrée section AB n°211 situé à Longueville (77 650) ;

Sur le rapport présenté par Madame Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} Commission,
Sur le rapport présenté par Monsieur Pierre MANSAT au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession de la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 211 au profit de la commune de Longueville.

Article 2 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

Article 3 : L'acte de cession devra être assorti d'une servitude interdisant, sur une zone de 13 m à partir de la limite séparative du déversoir de la Voulzie, toute construction, parking, stockage, canalisation, voies et plantation d'arbre à hautes tiges. Il stipulera en outre que l'acquéreur devra prendre en charge la pose d'une clôture séparative entre le terrain cédé et la parcelle cadastrée section AB n° 212, qui supporte un déversoir de l'aqueduc de la Voulzie.

Article 4 : La recette prévisionnelle d'un montant de 20 000 euros sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2013 et/ou suivants).

Article 5 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.